
Règlement # 2013-73 autorisant la visite des immeubles et la délivrance de constats d'infraction concernant la prévention en matière d'incendie et abrogeant le règlement # 2012-56

CONSIDÉRANT que la Municipalité a signé une entente intermunicipale avec la Ville de Saint-Hyacinthe visant la fourniture des services de prévention incendie et la recherche de cause des incendies ;

CONSIDÉRANT que cette entente prévoit que la division « Prévention » du service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe sera chargée de dispenser ces services sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a aussi lieu d'autoriser les membres de cette division à appliquer la réglementation municipale en matière de prévention incendie, à visiter les immeubles et à délivrer des constats d'infraction ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser, aux mêmes fins, les membres du service de sécurité incendie de la municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance antérieure tenue par le conseil le 04 février 2013 par madame Noëlle Jodoin ;

CONSIDÉRANT que les élus ont reçu 2 jours juridiques avant l'adoption copie du projet de règlement, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 94-03-2013

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de décréter ce qui suit :

1. Les membres du service de sécurité incendie de la municipalité et ceux de la division « Prévention » du service de Sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe et toute personne ou firme mandatée ou engagée par la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton sont chargés de l'application des règlements suivants :

- Règlement G-200
- Règlement 2012-55 concernant les avertisseurs de fumée

2. **En vue de constater si les règlements mentionnés à l'article 1 sont respectés, les membres du service de sécurité incendie de la municipalité et ceux de la division « Prévention » du service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe et toute autre personne ou firme mandatée ou engagée par la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton sont autorisés à visiter et examiner, entre 09h00 et 21h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque situé sur le territoire de la municipalité.**

Tout propriétaire, locataire ou occupant ne peut refuser l'accès à la propriété aux personnes mentionnées au premier alinéa et doit répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'exécution des règlements concernés.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

3. Les membres du service de sécurité incendie de la municipalité et ceux de la division « Prévention » du service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe et toute autre personne ou firme mandatée ou engagée par la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton sont autorisés à émettre, pour et au nom de la municipalité, un constat d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements mentionnés à l'article 1 du présent règlement ou à l'article 2 du présent règlement.
4. Le présent règlement abroge le règlement 2012-56 et tout autres règlements inconciliables au règlement 2013-73.
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait et passé en la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton le 04 mars 2013.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 04 février 2013
Adoption : 04 mars 2013
Publication : 07 mars 2013
Entrée en vigueur : 07 mars 2013